



## Exposé des motifs

Le projet de règlement grand-ducal a pour objectif de mettre en exécution l'article 19 de la loi du 20 décembre 2024 relative à l'amélioration de la sûreté des navires.

Cette loi, dont le champ d'application matériel est limité aux activités de sûreté maritime, a pour objet de notamment spécifier les critères permettant aux organismes habilités, au sens du règlement (CE) n°391/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et du règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2016 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritime, d'être autorisés à agir en tant qu'organismes de sûreté reconnus.

Dès lors, une seule et même entité peut se voir déléguer à la fois des missions en matière de sécurité maritime et des missions en matière de sûreté maritime.

Le règlement grand-ducal précité du 17 mars 2016 précise que la relation de travail entre le commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes et les organismes habilités est formalisé par un accord écrit qui indique les tâches et fonctions précises confiées aux organismes habilités en matière de sécurité maritime. De même, l'article 19 de la loi précitée du la loi du 20 décembre 2024 impose qu'une relation de travail soit établie entre le commissaire et l'organisme de sûreté reconnu et qu'un accord écrit reflète les tâches et fonctions confiées à l'organisme.

Ainsi dans un objectif de simplification administrative, un seul accord sera conclu et formalisera les tâches et fonctions en matière de sécurité et de sûreté maritimes confiées à un organisme habilité si ce dernier agit également comme organisme de sûreté reconnu.

Le projet de règlement grand-ducal répond ainsi aux remarques du Conseil d'État dans son avis 60.451 du 23 février 2021. Ce dernier se demandait si l'accord devait s'inspirer ou suivre le modèle établi à l'article 4 du règlement grand-ducal précité du 17 mars 2016. Il s'agit bien ici de suivre le même modèle. Néanmoins, le règlement grand-ducal précité du 17 mars 2016 ne peut pas servir à l'exécution de l'article 19 de la loi précitée du la loi du 20 décembre 2024, dans la mesure où le champ d'application matérielle de ce règlement diffère de celui de la loi précitée du 20 décembre 2024.



## Projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi du 20 décembre 2024 relative à l'amélioration de la sûreté des navires

### Texte du projet

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 19 de la loi du 20 décembre 2024 relative à l'amélioration de la sûreté des navires ;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés ;

Vu l'avis du Conseil d'État ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

#### Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** En application de l'article 19 de la loi du 20 décembre 2024 relative à l'amélioration de la sûreté des navires, la relation de travail entre le commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes et l'organisme de sûreté reconnu est formalisée dans l'accord pris sur base de l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2016 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes. Ledit accord est complété par les tâches et fonctions assurées par l'organisme de sûreté reconnu.

**Art. 2.** Le ministre ayant les Affaires maritimes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



## Commentaire des articles

### Ad art. 1<sup>er</sup>.

Sur base de l'article 16 de la loi du la loi du 20 décembre 2024 relative à l'amélioration de la sûreté des navires, le ministre peut uniquement avoir recours à des organismes habilités pour effectuer les missions d'approbation des plans de sûreté ou de leurs amendements, de contrôle et de mise à l'épreuve des mesures de sûreté, de vérifications, et de délivrance, visa et renouvellement du certificat international de sûreté, pour le compte du commissaire.

Les organismes habilités sont définis à l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 20 décembre 2024 par renvoi à l'article 2.0.0-2 de la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre maritime luxembourgeois. Ce dernier article définit un organisme habilité comme étant un organisme agréé conformément au Règlement (CE) 391/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires, d'une part, et dûment habilité par le ministre conformément à l'article 2.0.0-6 de la loi précitée du 9 novembre 1990 selon les modalités arrêtées par règlement grand-ducal d'autre part. Les modalités ont été fixées par règlement grand-ducal du 17 mars 2016 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes. L'article 4 de ce même règlement prévoit la forme que doit prendre « la relation de travail » entre le commissaire du gouvernement aux affaires maritimes et les organismes habilités.

L'article 19 de la loi précitée du 20 décembre 2024 dispose que « Dès l'octroi de l'autorisation, la relation de travail est établie par écrit entre le commissaire et l'organisme de sûreté reconnu. Cet accord décrit les tâches et les fonctions précises assurées par l'organisme en matière de sûreté sous la responsabilité du commissaire et pour son compte. »

Dans la mesure où les mêmes entités sont concernées, un seul accord doit pouvoir être conclu avec les organismes habilités lorsqu'ils exercent des fonctions en matière de sécurité et de sûreté.

L'article 1<sup>er</sup> du présent règlement renvoie donc à l'article 4 du règlement précité du 17 mars 2016 afin que l'accord soit complété, le cas échéant, par la description des tâches et fonctions exercées par l'organisme habilité en matière de sûreté maritime.

Le rédacteur a préféré proposer un nouveau règlement grand-ducal plutôt que de modifier le règlement grand-ducal précité du 17 mars 2016 pour ne pas créer de confusion entre le système mis en place par la loi précitée du 9 novembre 1990 en matière de sécurité maritime et celui établi créé par la loi précitée du 20 décembre 2024 en matière de sûreté maritime.

### Ad art. 2. Formule exécutoire



## Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de règlement grand-ducal ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/reader).

### 1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi du 20 décembre 2024 relative à l'amélioration de la sûreté des navires		
Ministre initiateur :	Le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme		
Auteur(s) :	Elisabeth Relave-Svendsen		
Téléphone :	247-84457	Courriel :	elisabeth.relave-svendsen@cam.etat.lu
Objectif du projet :	mise en oeuvre de l'article 19 de la loi du 20 décembre 2024 relative à l'amélioration de la sûreté des navires		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	aucun		
Date :	16/02/2026		

### 2. Objectifs à valeur constitutionnelle

**Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ?**  Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :



### 3. Mieux légiférer

**1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis <sup>1</sup>:**

- Chambre des fonctionnaires et employés publics  
 Chambre des salariés  
 Chambre des métiers  
 Chambre de commerce  
 Chambre d'agriculture

<sup>1</sup> Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

**2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis :**  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

**3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si non, pourquoi ?

**4) Destinataires du projet :**

- Entreprises / Professions libérales :  Oui  Non  
- Citoyens :  Oui  Non  
- Administrations :  Oui  Non

**5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>  
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

**6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ?**  Oui  Non

Remarques / Observations :

**7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?



8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

<sup>2</sup> N.a. : non applicable.

#### 4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)**  Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?**  Oui  Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?**  Oui  Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?**  Oui  Non

#### 5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) <sup>3</sup>

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

14) **Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, expliquez de quelle manière :

<sup>3</sup> Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.



## 6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

- 15) **Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

- 16) **Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>